

ANNEXES I AND II

TO THE CONVENTION ON THE CONTROL AND MARKING OF ARTICLES OF PRECIOUS METALS

Adopted in Vienna on 15 November 1972

Entered into force on 27 June 1975

Amended on

- 23 May 1978 (with entry into force on 14 July 1980)
- 24 November 1988 (with entry into force on 13 December 1989)
- 25 and 26 May 1998 (with entry into force on 10 March 2000)
- 15 October 2002 (with entry into force on 10 August 2004)
- 11 October 2010 (with entry into force on 3 August 2011)
- 20 April 2018 (with entry into force on 1 January 2019)

© Precious Metals Convention
2019
Reproduction prohibited for
commercial purposes.
Reproduction for internal use is
authorised,
provided that the source is
acknowledged.

Text in English and French

Editor: Secretariat of the Precious Metals
Convention

e-mail: info@hallmarkingconvention.org
web site: www.hallmarkingconvention.org

ANNEXES I ET II

À LA CONVENTION SUR LE CONTRÔLE ET LE POINÇONNEMENT DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX

Adoptées à Vienne le 15 novembre 1972

Entrées en vigueur le 27 juin 1975

Amendées le

- 23 mai 1978 (avec entrée en vigueur le 14 juillet 1980)
- 24 novembre 1988 (avec entrée en vigueur le 13 décembre 1989)
- 25 et 26 mai 1998 (avec entrée en vigueur le 10 mars 2000)
- 15 octobre 2002 (avec entrée en vigueur le 10 août 2004)
- 11 octobre 2010 (avec entrée en vigueur le 3 août 2011)
- 20 avril 2018 (avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019)

© Convention des Métaux
Précieus 2019
Reproduction interdite à
des fins commerciales.
Reproduction autorisée
pour usage interne
pour autant que la source est
mentionnée.

Texte en anglais et en français

Editeur: Secrétariat de la Convention des Métaux
Précieus

courriel: info@hallmarkingconvention.org
site web: www.hallmarkingconvention.org

ANNEX I

Definitions and Technical Requirements

1. Definitions

For the purpose of this Convention the following definitions apply:

1.1 Precious metals

Precious metals are platinum, gold, palladium and silver. Platinum is the most precious metal followed by gold, palladium and silver.

1.2 Precious metal alloy

A precious metal alloy is a solid solution containing at least one precious metal.

1.3 Precious metal article

A precious metal article is any item of jewellery, goldsmith's, silversmith's or watchmaker's ware or any other object made entirely or in part from precious metals or their alloys. "In part" means that a precious metal article may contain

- i. non-metallic parts;
- ii. base metal parts for technical reasons and/or decoration (see paragraph 1.5 below).

1.4 Mixed precious metal article

A mixed precious metal article is an article consisting of two or more precious metal alloys.

ANNEXE I

Définitions et exigences techniques

1. Définitions

Aux fins de la présente Convention, on retient les définitions suivantes:

1.1 Métaux précieux

Les métaux précieux sont le platine, l'or, le palladium et l'argent. Le platine est le plus précieux des métaux, suivi par l'or, le palladium et l'argent.

1.2 Alliage de métal précieux

Un alliage de métal précieux est une solution solide contenant au moins un métal précieux.

1.3 Ouvrage en métal précieux

Un ouvrage en métal précieux est un article de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ou horlogerie ou tout autre objet fabriqué entièrement ou en partie en métal précieux ou en alliage de métal précieux. « En partie » signifie que l'ouvrage en métal précieux peut contenir

- i. des parties non-métalliques ;
- ii. des parties en métal commun pour des raisons techniques et/ou à titre de décoration. (cf. paragraphe 1.5 ci-dessous).

1.4 Ouvrage de métaux précieux mixte

Un ouvrage de métaux précieux mixte est un article consistant de deux ou plusieurs alliages de métal précieux.

1.5 Multimetal article

A multimetal article is composed of parts of precious metal and parts of non-precious metal.

1.6 Fineness

The fineness is the content of the named precious metal measured in terms of parts per thousand by weight of alloy.

1.7 Standard of fineness

The standard of fineness is the minimum content of the named precious metals measured in terms of parts per thousand by weight of alloy.

1.8 Coating / plating

Coating or plating is one or more layers of a material, permitted by the Standing Committee, applied to all, or part, of a precious metal article e.g. by a chemical, electrochemical, mechanical or physical process.

1.9 Base metals

Base metals are all metals except platinum, gold, palladium, and silver.

1.10 Assay

An assay is a quantitative analysis of a precious metal alloy by a method defined in paragraph 3.2 of Annex II.

1.11 Other definitions and further details

The Standing Committee may decide on other definitions as well as further details.

1.5 Ouvrage multimétaux

Un ouvrage multimétaux est composé de parties en métal précieux et de parties en métal non-précieux.

1.6 Titre

Le titre est la proportion du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

1.7 Titre légal

Le titre légal est la proportion minimale du métal précieux désigné, exprimée en millièmes du poids de l'alliage.

1.8 Revêtement / placage

Un revêtement ou placage consiste en une ou plusieurs couches de matériel, autorisé par le Comité permanent, appliquées sur la totalité ou sur une partie d'un ouvrage en métal précieux, par exemple, par un procédé chimique, électrochimique, mécanique ou physique.

1.9 Métaux communs

Le terme « métaux communs » désigne tous les métaux, à l'exception du platine, de l'or, du palladium et de l'argent.

1.10 Essai

Un essai est une analyse quantitative d'un alliage de métal précieux par une méthode définie au paragraphe 3.2 de l'Annexe II.

1.11 Autres définitions et détails supplémentaires

D'autres définitions ainsi que des détails supplémentaires peuvent faire l'objet de décisions par le Comité permanent.

2. Technical requirements

2.1 Articles not covered by the Convention

The Convention does not apply to:

- a) Articles made of alloys of a fineness not defined by the Standing Committee;
- b) Any article which is intended to be used for medical, dental, veterinary, scientific or technical purpose;
- c) Coins which are legal tender;
- d) Parts or incomplete semi-manufactures (e.g. metal parts or surface layer);
- e) Raw materials such as bars, plates, wire and tubes;
- f) Base metal articles coated with precious metal;
- g) Any other object decided by the Standing Committee.

Consequently, the articles referred to in a) to g) above cannot be marked with the Common Control Mark.

2.2 Standards of fineness applied under the Convention

Subject to Article 1, paragraph 2 of the Convention, the standards of fineness applied under the Convention shall be those defined by the Standing Committee.

2.3 Tolerance

No negative tolerance is permitted in relation to the standard of fineness indicated on the article.

2. Exigences techniques

2.1 Ouvrages non couverts par la Convention

La Convention ne s'applique pas:

- a) aux ouvrages en alliage d'un titre non défini par le Comité permanent;
- b) aux ouvrages destinés à un usage médical, dentaire, vétérinaire, scientifique ou technique;
- c) aux pièces de monnaie ayant cours légal;
- d) aux parties ou produits semi-fabriqués incomplets (par ex. parties métalliques ou revêtements de surface);
- e) aux matériaux bruts tels que barres, plaques, fils et tubes;
- f) aux ouvrages en métal commun revêtus de métal précieux;
- g) à tout autre ouvrage faisant l'objet d'une décision du Comité permanent.

En conséquence, le poinçon commun ne peut pas être appliqué sur les ouvrages ou produits mentionnés aux alinéas a) à g) ci-dessus.

2.2 Titres légaux admis par la Convention

Sous réserve de l'Article 1, paragraphe 2 de la Convention, les titres légaux admis par la Convention sont ceux définis par le Comité permanent.

2.3 Tolérance

Aucune tolérance négative n'est admise quant au titre légal indiqué sur l'ouvrage.

2.4 Use of solder

2.4.1 The principles are:

- a) Solder may be used only for joining purposes.
- b) The standard of fineness of the solder shall be the same as the standard of fineness of the article.
- c) If a solder of a lower standard of fineness is used, the whole article must be to a permitted standard of fineness.

2.4.2 Practical exceptions from these principles and other methods of joining are defined by the Standing Committee.

2.5 Use of base metal parts and non-metallic parts in precious metal articles

2.5.1 Base metal parts and non-metallic parts are permitted in precious metal articles as a mechanical function for which precious metals are unsuitable either for strength or durability, subject to the following conditions:

- a) When visible, base metal parts and non-metallic parts shall be clearly distinguishable by colour from the precious metal.
- b) They shall be neither coated nor treated to give the appearance of a precious metal.
- c) They shall not be used for the purpose of strengthening, weighting or filling.
- d) Where practical, base metal parts shall be marked "METAL".

2.4 Usage de la soudure

2.4.1 Les principes sont :

- a) La soudure ne peut être utilisée qu'à des fins d'assemblage.
- b) Le titre légal de la soudure doit être le même que celui de l'ouvrage.
- c) Si une soudure à un titre légal inférieur est utilisée, l'ouvrage entier doit être à un titre légal admis.

2.4.2 Les exceptions pratiques à ces principes et les autres méthodes d'assemblage sont définies par le Comité permanent.

2.5 Usage de parties en métal commun et de parties non métalliques dans les ouvrages en métaux précieux

2.5.1 Des parties en métal commun et des parties non métalliques sont admises dans des ouvrages en métaux précieux en tant que fonction mécanique pour laquelle les métaux précieux sont inadéquats en terme de résistance ou durabilité, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Quand elles sont visibles, les parties en métal commun ainsi que les matières non métalliques doivent se distinguer clairement du métal précieux par la couleur.
- b) Elles ne doivent ni être plaquées ni être traitées de façon à leur donner l'apparence de métaux précieux.
- c) Elles ne doivent pas être utilisées dans le but de renforcer, d'alourdir ou de remplir un ouvrage.
- d) Si possible, les parties en métal commun doivent être marquées « METAL ».

2.5.2 The Standing Committee may decide on further details or exceptions on base metal parts as well as non-metallic parts and substances.

2.6 Multimetal Articles

2.6.1 It is permitted to use base metal parts and non-metallic parts in precious metal articles for decoration, subject to the following conditions:

- a) Base metal parts and non-metallic parts shall be clearly visible by their extent.
- b) They shall be distinguishable by colour from the precious metal (i.e. they shall be neither coated nor treated to give the appearance of a precious metal).
- c) Base metal parts shall be marked "METAL".

2.6.2 The Standing Committee may decide on further details or exceptions.

2.7 Coating of precious metal articles

The Standing Committee decides on permitted coatings and exceptions for technical reasons.

* * * * *

2.5.2 Le Comité permanent peut décider d'autres détails ou exceptions concernant les parties en métal commun ainsi que les parties et substances non métalliques.

2.6 Ouvrages multimétaux

2.6.1 Il est permis d'utiliser des parties en métal commun et des parties non métalliques dans des ouvrages en métaux précieux à titre de décoration, sous réserve des conditions suivantes:

- a) Les parties en métal commun et les parties non métalliques doivent être clairement visibles par leur ampleur.
- b) Elles doivent pouvoir se distinguer des métaux précieux par la couleur (c.-à-d. elles ne doivent être ni plaquées ni traitées de façon à leur donner l'apparence de métaux précieux).
- c) Les parties en métal commun doivent être marquées « METAL ».

2.6.2 Le Comité permanent peut décider d'autres détails ou exceptions.

2.7 Placage d'ouvrages en métaux précieux

Le Comité permanent décide des revêtements autorisés et des exceptions pour raisons techniques.

* * * * *

ANNEX II

Control by the authorised assay office(s)

1. General

- 1.1 The authorised assay office (hereafter referred to as “assay office”) must comply with the conditions and requirements, as stated in paragraph 2 of Article 5 of the Convention, not only at the moment of the notification to the Depository but at any time of operation thereafter.
- 1.2 The assay office shall examine whether articles of precious metals, which are presented to it in order to be marked with the Common Control Mark, fulfil the conditions of Annex I to the Convention.
- 1.3 To examine articles of precious metals, the assay office shall in principle have a competent testing laboratory. The laboratory shall in principle be able to analyse those articles of precious metals, which are to be marked with the Common Control Mark, in line with approved testing methods (see paragraph 3.2 below). An assay office may subcontract testing. The Standing Committee shall define the conditions for the subcontracting of testing. It shall also issue guidelines for the assessment requirements of a testing laboratory.
- 1.4 To demonstrate its competence, the laboratory shall either be accredited according to ISO standard 17025 or demonstrate an equivalent level of competence.

ANNEXE II

Contrôle effectué par le(s) bureau(x) de contrôle des métaux précieux agréé(s)

1. Généralités

- 1.1 Le bureau de contrôle agréé (désigné ci-après par « bureau de contrôle ») doit se conformer aux conditions et aux exigences, telles que mentionnées au paragraphe 2 de l’Article 5 de la Convention, non seulement au moment de la notification au Dépositaire mais en tout temps par la suite.
- 1.2 Le bureau de contrôle examine si les ouvrages en métaux précieux, qui lui sont présentés aux fins d’être marqués du poinçon commun, répondent aux conditions fixées à l’Annexe I de la Convention.
- 1.3 Afin d’examiner les ouvrages en métaux précieux, le bureau de contrôle doit, en principe, avoir un laboratoire d’analyse compétent. Le laboratoire doit, en principe, être capable d’analyser les ouvrages en métaux précieux, qui doivent être marqués avec le poinçon commun conformément aux méthodes d’analyse approuvées (cf. paragraphe 3.2 ci-dessous). Un bureau de contrôle peut sous-traiter les analyses. Le Comité permanent définit les conditions concernant la sous-traitance des analyses. Il publie également les lignes directrices relatives aux exigences en matière d’évaluation d’un laboratoire d’analyse.
- 1.4 Afin de démontrer sa compétence, le laboratoire doit soit être accrédité selon la norme ISO 17025, soit démontrer un niveau de compétence équivalent.

- 1.5 An equivalent level of competence is achieved when the assay office operates a management system, which fulfils the main requirements of ISO standard 17025, and successfully participates in the international proficiency testing scheme on precious metals called “Round Robin”. The Round Robin is run by the Standing Committee or another body designated by the Standing Committee. The Standing Committee shall define how an equivalent level of competence shall be achieved and verified. It shall also issue guidelines on Round Robin, including the level of participation and the performance criteria.
- 1.5 Un niveau de compétence équivalent est obtenu quand le bureau de contrôle met en œuvre un système de gestion, qui remplit les exigences principales de la norme ISO 17025, et participe avec succès au programme international de tests d’aptitude de métaux précieux appelé « Round Robin ». Le Round Robin est organisé par le Comité permanent ou un autre organe désigné par le Comité permanent. Le Comité permanent définit comment un niveau équivalent doit être atteint et vérifié. Il édicte également des lignes directrices relatives au Round Robin, y compris le niveau de participation et les critères de performance.
- 1.6 The Standing Committee shall provide further guidance on the requirements mentioned in paragraph 2 of Article 5 of the Convention, notably on the independence of the assay office staff.
- 1.6 Le Comité permanent fournit des indications supplémentaires concernant les exigences mentionnées au paragraphe 2 de l’Article 5 de la Convention, notamment quant à l’indépendance du personnel du bureau de contrôle.
- 2. Testing**
- 2. Analyse**
- 2.1 If an article is found by the assay office to be complete as to all its metallic parts and if it complies with the provisions of Annex I to this Convention, the assay office shall, on request, mark the article with its assay office mark and the Common Control Mark. In cases where the Common Control Mark is applied the assay office shall, before the article leaves its custody, ensure that the article is fully marked in accordance with the provisions of paragraphs below.
- 2.1 Si le bureau de contrôle constate que l’ouvrage répond aux dispositions de l’Annexe I de la Convention, il peut, sur demande, le marquer de son poinçon de contrôle et du poinçon commun. S’il appose le poinçon commun, le bureau de contrôle s’assure, avant de restituer l’ouvrage, que celui-ci est bien marqué conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.
- 2.2 The testing of articles of precious metals submitted for marking with the Common Control Mark consists of the two following steps:
- 2.2 L’analyse d’ouvrages en métaux précieux présentés en vue de l’apposition du poinçon commun implique les deux étapes suivantes:
- a) the evaluation of the homogeneity of the batch, and
- a) l’évaluation de l’homogénéité du lot et
- b) the determination of the fineness of the alloy (assay).
- b) la détermination du titre de l’alliage (essai).

<p>2.3 The purpose of an assay is to assess the conformity of an alloy or a precious metal article.</p>	<p>2.3 Le but d'un essai est d'évaluer la conformité d'un alliage ou d'un ouvrage en métal précieux.</p>
<p>3. Test methods and methods of analysis</p>	<p>3. Méthodes d'examen et d'analyse</p>
<p>3.1 The assay office may use any of the test methods to evaluate the homogeneity of a batch as defined by the Standing Committee.</p>	<p>3.1 Le bureau de contrôle peut appliquer toute méthode d'examen, telle que définie par le Comité permanent, afin d'évaluer l'homogénéité d'un lot.</p>
<p>3.2 The assay office shall use any of the approved methods of analysis in assaying articles of precious metals as defined by the Standing Committee.</p>	<p>3.2 Le bureau de contrôle recourt à toute méthode d'analyse approuvée, telle que définie par le Comité permanent, afin de contrôler les ouvrages en métaux précieux.</p>
<p>4. Sampling</p> <p>The number of items taken from a batch and the number of samples taken from these items for testing and analysis shall be sufficient to establish the homogeneity of the batch and ensure that all parts of all articles controlled in the batch are up to the required standard of fineness. Sampling guidelines are established by the Standing Committee.</p>	<p>4. Echantillonnage</p> <p>Le nombre d'articles tirés d'un lot et le nombre d'échantillons choisis parmi ces articles aux fins d'essais et d'analyses doivent être suffisants pour prouver l'homogénéité du lot et garantir que toutes les parties de tous les articles contrôlés dans le lot atteignent le titre légal requis. Le Comité permanent établit des lignes directrices relatives à l'échantillonnage.</p>
<p>5. Marking</p>	<p>5. Poinçonnement</p>
<p>5.1 Principle</p>	<p>5.1 Principe</p>
<p>5.1.1 Articles, which satisfy the criteria in Annex I, shall be marked with the Common Control Mark (CCM), as described in paragraph 5.5, in line with the requirements set out in the present Annex.</p>	<p>5.1.1 Les ouvrages répondant aux critères mentionnés à l'Annexe I sont marqués avec le poinçon commun, tel que décrit au paragraphe 5.5, conformément aux exigences mentionnées dans la présente Annexe.</p>
<p>5.1.2 The CCM is applied together with other marks (some of which can be combined), which together provide the following minimum information on:</p> <p>a) who has produced (or imported) the article: this is indicated by a registered responsibility mark as described in paragraph 5.4;</p>	<p>5.1.2 Le poinçon commun est apposé avec d'autres marques (dont certaines peuvent être combinées), qui, ensemble, donnent le minimum d'information suivant sur :</p> <p>a) qui a produit (ou importé) l'ouvrage : ceci est indiqué par un poinçon de responsabilité enregistré, tel que décrit au paragraphe 5.4;</p>

- b) who has controlled the article: this is shown by the mark of the assay office;
- c) what the precious metal content of the article is: this is indicated by a fineness mark in Arabic numerals; and
- d) what precious metal the article is made of: this is shown by a mark, symbol or shape indicating the nature of the precious metal.

- b) qui a contrôlé l'ouvrage : ceci est signalé par le poinçon du bureau de contrôle;
- c) quel est le contenu en métal précieux de l'ouvrage : ceci est indiqué par une indication de titre en chiffres arabes ; et
- d) de quel métal précieux est fait l'ouvrage : ceci est signalé par un poinçon, un symbole ou une forme, qui indique la nature du métal précieux.

5.1.3 The Standing Committee determines which of these marks must be applied on articles and which can be combined.

5.1.3 Le Comité permanent détermine lesquels de ces poinçons sont apposés sur les ouvrages et lesquels peuvent être combinés.

5.2 Methods

The following are accepted methods of marking: punching and laser. The Standing Committee can decide on other methods of marking articles.

5.2 Méthodes

Les méthodes de marquage suivantes sont acceptées : insculpation et laser. Le Comité permanent peut décider d'autres procédés de marquage des ouvrages.

5.3 Display

Whenever possible, all marks shall be placed in immediate proximity to each other. Other marks (e.g. year mark), which are not to be confused with the marks mentioned above, are allowed as additional marks.

5.3 Apposition

Dans la mesure du possible, tous les poinçons seront apposés à proximité immédiate les uns des autres. Des marques supplémentaires (p.ex. lettre-date annuelle) sont autorisées à titre accessoire pour autant qu'elles ne puissent pas être confondues avec celles qui sont mentionnées ci-dessus.

5.4 Register for responsibility marks

The responsibility mark referred to in letter a) of paragraph 5.1.2 shall be registered in an official register of the Contracting State and/or one of its assay offices, which controls the article in question.

5.4 Registre des poinçons de responsabilité

Le poinçon de responsabilité mentionné à la lettre a) du paragraphe 5.1.2 est enregistré au registre officiel de l'Etat contractant et/ou à l'un de ses bureaux agréés qui contrôle l'ouvrage en question.

5.5 The Common Control Mark (CCM)

5.5.1 Description

5.5.1.1 The CCM is a conformity mark indicating that the article of precious metals has been controlled in accordance with the Convention's requirements, as contained in the present Annexes and the Compilation of Technical Decisions. It shall consist of the representation of a balance in relief on a lined background surrounded by a geometrically variable shield.

5.5.1.2 The CCM can be combined with a fineness and precious metal mark: in this case, it is surrounded by a shield indicating the nature of the precious metal and contains a number in Arabic numerals showing in relief the standard of fineness of the article in parts per thousand, as described below (Type 1).

5.5.1.3 The CCM can be a conformity mark only: in this case, it is surrounded by a standardised octagonal shield, as described below (Type 2).

5.5 Le poinçon commun

5.5.1. Description

5.5.1.1 Le poinçon commun est une marque de conformité qui indique que l'ouvrage a été contrôlé conformément aux exigences de la Convention, telles que contenues dans les présentes Annexes et la Compilation de Décisions Techniques. Il consiste en la représentation d'une balance, se détachant en relief sur un fond linéaire, entourée d'un encadrement de forme géométriquement variable.

5.5.1.2 Le poinçon commun peut être combiné avec une indication de titre et la marque indiquant le métal précieux : dans ce cas-ci, il est entouré d'un encadrement qui indique la nature du métal précieux et il contient un nombre exprimé en chiffres arabes révélant en relief l'indication de titre de l'ouvrage en millièmes, tel que décrit ci-dessous (Type 1).

5.5.1.3 Le poinçon commun peut être uniquement une marque de conformité : dans ce cas-ci il est entouré d'un encadrement octogonal standardisé, tel que décrit ci-dessous (Type 2).

Type 1				Type 2
Platinum / Platine	Gold / Or	Palladium	Silver / Argent	

5.5.2 Approved sizes

The approved sizes of the CCM and other compulsory marks are defined by the Standing Committee.

5.5.2 Dimensions agréées

Les dimensions agréées du poinçon commun et d'autres poinçons obligatoires sont définies par le Comité permanent.

5.6 Articles consisting of more than one alloy of the same precious metal

Where an article consists of different alloys of the same precious metal, the fineness mark and the CCM applied shall be that of the lowest fineness present in the article. Exceptions can be decided on by the Standing Committee.

5.7 Articles consisting of parts

If an article consists of parts which are hinged or readily separable, the above marks shall, when possible, be applied to the main part. Where practicable the CCM shall be applied also to the lesser parts.

5.8 Mixed precious metal articles

5.8.1 If an article consists of different precious metal alloys, and if the colour and extent of each alloy are clearly visible, the marks referred to in paragraph 5.1.2 shall be applied on one precious metal alloy and the appropriate CCM (Type 1) on the other(s).

5.8.2 If an article consists of different precious metal alloys and if the colour and extent of each alloy is not visible, the marks referred to in paragraph 5.1.2 and the corresponding CCM shall be applied on the least precious metal. The CCM relating to the more precious metals may not be applied.

5.8.3 Additional rules as well as exceptions justified by technical reasons are decided on by the Standing Committee.

5.6 Ouvrages composés de plus d'un alliage du même métal précieux

Lorsqu'un ouvrage est composé de différents alliages du même métal précieux, on appose l'indication de titre et le poinçon commun correspondant au titre le moins élevé présent dans l'ouvrage. Le Comité permanent peut décider d'exceptions.

5.7 Ouvrages composés de différentes parties

Si un ouvrage est composé de parties articulées ou facilement séparables, les poinçons sont, dans la mesure du possible, apposés sur la partie principale. Si possible, le poinçon commun est également apposé sur les parties de moindre dimension.

5.8 Ouvrages de métaux précieux mixtes

5.8.1 Si un ouvrage est composé de différents alliages de métaux précieux et que la couleur et la part de chaque alliage sont clairement visibles, les marques mentionnées au paragraphe 5.1.2 seront apposées sur l'un des alliages en métaux précieux et le poinçon commun approprié (Type 1) sur le ou les autres alliages.

5.8.2 Si un ouvrage est composé de différents alliages de métaux précieux et que la couleur et la part de chaque alliage ne sont pas clairement visibles, les marques mentionnées au paragraphe 5.1.2 et le poinçon commun correspondant seront apposés sur le métal le moins précieux. Il ne peut être fait usage du poinçon commun s'appliquant aux métaux plus précieux.

5.8.3 Le Comité permanent peut décider de règles additionnelles ainsi que de dérogations lorsque des raisons d'ordre technique le justifient.

5.9 Multimetal articles

5.9.1 The marks referred to in paragraph 5.1.2 shall be applied on the precious metal part of a multimetal article. The mark <METAL> (or equivalent) shall be applied on the metallic part in line with paragraph 2.6 of Annex I to the Convention.

5.9.2 The Standing Committee may decide on further details or exceptions.

5.9 Ouvrages multimétaux

5.9.1 Les poinçons mentionnés au paragraphe 5.1.2 sont apposés sur la partie en métal précieux d'un ouvrage multimétal. Le poinçon <METAL> (ou équivalent) est apposé sur la partie métallique en accord avec le paragraphe 2.6 de l'Annexe I de la Convention.

5.9.2 Le Comité permanent peut décider d'autres détails ou exceptions.

* * * * *

* * * * *